



HAL
open science

Les délimitations maritimes Turquie-Gouvernement d'entente nationale libyen et Grèce-Égypte dans leur contexte régional

Aris Marghelis

► **To cite this version:**

Aris Marghelis. Les délimitations maritimes Turquie-Gouvernement d'entente nationale libyen et Grèce-Égypte dans leur contexte régional. *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2021, XXXIX, pp.67-100. hal-03783356

HAL Id: hal-03783356

<https://hal.science/hal-03783356>

Submitted on 6 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES DÉLIMITATIONS MARITIMES TURQUIE-GOUVERNEMENT D'ENTENTE NATIONALE LIBYEN ET GRÈCE-ÉGYPTÉ DANS LEUR CONTEXTE RÉGIONAL

par

Aris MARGHÉLIS

Docteur en droit public
Chercheur associé au CDMO,
Chercheur invité à l'université du Péloponnèse

INTRODUCTION

Le 6 août 2020, la Grèce et l'Égypte ont signé un accord de délimitation partielle de leur zone économique exclusive (ZEE) dans la zone située entre le sud-est de l'île de Crète et la partie occidentale de l'Égypte, précisément entre les 26° et 28° méridiens. C'est le deuxième accord passé par la Grèce en deux mois ; elle a en effet signé le 9 juin 2020 un accord avec l'Italie¹, étendant la limite du plateau continental établie en 1977² à la colonne d'eau. Quant à

* L'auteur tient à remercier Nathalie Ros, professeur à l'Université de Tours, vice-Président et Secrétaire général de l'Association internationale du Droit de la Mer, pour les échanges très enrichissants qu'il a eus avec elle au sujet des évolutions en Méditerranée orientale et qui ont beaucoup contribué à la rédaction du présent article. Les opinions ici exprimées restent exclusivement celles de l'auteur et n'engagent que lui.

** Toutes les sources internet ici citées ont été visitées au 1^{er} mars 2021. Cet article a fait l'objet d'une publication dans Neptunus, vol. 27, 2021/2, <https://cdmo.univ-nantes.fr/fr/neptunus-e-revue/annee-2020> Il nous a paru pertinent de le publier également dans l'ADMO (note de la Rédaction)

1. "Agreement between the Hellenic Republic and the Italian Republic on the Delimitation of their respective maritime zones" (< http://www.et.gr/idos-nph/search/pdfViewerForm.html?args=5C7QrtC22wHUdWr4xouZundtvSoClrL8Tq6rbLkT5HR5MXD0LzQTLWPU9yLzB8V68knBzLCmTXKaO6fpVZ6Lx3UnK13nP8NxdnJ5r9cmWyJWe1D-vWS_18kAEhATUkJb0x1LIdQ163nV9K--td6SIuRM1GbpsBjYQ2EWfzbwOCRdbs8wLOROnUpLKhyqYXEoH >). Pour une étude sur cet accord, voir : Aris Marghélis, "The maritime delimitation agreement between Greece and Italy of 9 June 2020 : An analysis in the light of International Law, national interest and regional politics", *Marine Policy* 126 (2021) 104403.

2. "Agreement between the Hellenic Republic and the Italian Republic on the Delimitation of the Respective Continental Shelf Areas of the two States, 24 May 1977" (< <https://>

l'Égypte, il s'agit de son premier accord en Méditerranée depuis la délimitation de sa ZEE avec Chypre en 2003³.

Cet accord intervient dans un contexte géopolitique particulier, celui d'une fuite en avant du pouvoir turc dans sa politique est-méditerranéenne et nord-africaine, dont une des manifestations est l'exacerbation de sa concurrence latente avec la Grèce en matière de délimitations maritimes. Celle-ci s'est traduite de plusieurs manières, mais notamment par la signature d'un mémorandum d'accord (*Memorandum of Understanding* – ci-après : « *MoU* ») controversé établissant une limite maritime commune entre la Turquie et la Libye au sud de la Crète le 27 novembre 2019.

Il s'agit donc de deux textes juridiques qui doivent être analysés dans leur contexte régional pour en comprendre les tenants et les aboutissants. À cet effet, il convient d'abord d'établir un aperçu du rapport qu'ont au droit de la mer et aux délimitations maritimes les États qui bordent l'espace dans lequel s'inscrivent ces deux délimitations, à savoir – dans l'ordre alphabétique – Chypre, l'Égypte, la Grèce, la Libye et la Turquie. Dans un second temps, il conviendra d'examiner les caractéristiques juridiques mais aussi politiques du MoU conclu entre la Turquie et le gouvernement d'entente nationale libyen (GENL). Dans un troisième temps, il s'agira d'étudier la manière dont l'accord gréco-égyptien s'inscrit dans le contexte créé par le MoU Turquie-GENL. Enfin, seront évoquées les perspectives futures de ces deux textes et du contexte régional qui en est issu.

I – LES APPROCHES DES DÉLIMITATIONS MARITIMES DANS LA RÉGION

A. Chypre

Contrairement à la Grèce, Chypre a fait valoir ses droits en mer relativement tôt. Elle déclara des eaux territoriales de 12 milles nautiques (nm) dès 1964, adopta une loi sur le plateau continental en 1974 et ratifia la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (ci-après : « CNUDM » ou « la Convention ») en 1988. En 2003, elle passa son premier accord de délimitation avec l'Égypte – qui fut aussi le premier accord de délimitation en Méditerranée orientale – en adoptant le principe de la ligne médiane. Puis elle vota une loi sur sa ZEE en 2004, juste après cette délimitation, une habitude qui s'installera dans la région puisqu'aucun État n'a déclaré de ZEE avant de l'avoir d'abord

www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/GRC-ITA1977CS.PDF >).

3. "Agreement between the Republic of Cyprus and the Arab Republic of Egypt on the Delimitation of the Exclusive Economic Zone 17 February 2003" (< <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/EGY-CYP2003EZ.pdf> >).

délimitée avec son voisin, contrairement à la pratique généralement en vigueur dans d'autres régions. En 2007, puis en 2010, Chypre délimita sa ZEE avec le Liban⁴ et Israël⁵ respectivement en suivant également la ligne médiane. Enfin, en 2014, elle adopta une loi unique sur la ZEE et le plateau continental⁶ visant à l'unification institutionnelle de tous ses espaces maritimes. La densité de cette loi, accompagnée de trois réglementations complémentaires détaillées sur la recherche scientifique marine⁷, les câbles sous-marins⁸ et les oléoducs sous-marins⁹, traduit une triple volonté. D'abord, d'assurer le transport des hydrocarbures extraits en développant sa juridiction y compris sur la colonne d'eau, afin d'éviter des ambiguïtés facilement manipulables dans une région où la concurrence en matière de délimitation maritime et d'accès aux ressources est exacerbée. Puis, par extension, celle de fournir un cadre le plus sûr possible aux compagnies pétrolières invitées à opérer dans sa zone, sachant que plus ces compagnies sont nombreuses et puissantes, plus elles renforcent, à leur tour, l'emprise et la légitimité de la juridiction chypriote dans la zone concernée. Enfin, celle de développer au maximum sa juridiction et sa législation – dont Nicosie savait pertinemment qu'elle allait être contestée et mise à l'épreuve de façon dynamique par la Turquie – afin de se doter des moyens juridiques de la dénonciation des agissements turcs. Cette stratégie s'est avérée par ailleurs pertinente au vu des développements qui ont lieu depuis 2014 dans sa ZEE, à savoir les recherches sismiques et forages illégaux menés par la Turquie, avec l'escorte de navires de guerre, et qui sont régulièrement condamnés par les instances de l'Union européenne (UE)¹⁰ mais aussi par les États-Unis¹¹.

4. Le parlement libanais n'a à ce jour toujours pas ratifié cet accord en raison des objections turques. La Turquie ne reconnaît pas la République de Chypre et lui refuse son droit de délimiter des zones maritimes, arguant que les droits des Chypriotes turcs ne sont pas assurés dans ce processus. Le texte de l'accord est cependant identique à celui que Chypre a signé avec l'Égypte.

5. "Agreement between the government of the State of Israel and the government of the Republic of Cyprus on the delimitation of the exclusive economic zone" (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/cyp_isr_eez_2010.pdf >)

6. "The Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf Laws, 2004 and 2014" (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CYP_EEZ-CS_Law_2014.pdf >).

7. "The Marine Scientific Research Regulations of 2014", (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/Annex_I_MARINE_SCIENTIFIC_RESEARCH.pdf >).

8. "The Submarine Cables Regulations of 2014", (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/Annex_II_SUBMARINE_CABLES.pdf >).

9. "The Submarine Pipelines Regulations of 2014" (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/Annex_III_SUBMARINE_PIPELINES.pdf >).

10. Le conseil de l'UE (< <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1890> >); la Commission Européenne (< https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/country_20_1791 >); le Parlement européen (< https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2014-0052_FR.pdf?redirect; https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0230_FR.pdf >).

11. Department of State, press statement : "Turkish Drilling in Cypriot Claimed Waters", 9 July 2019 (< <https://2017-2021.state.gov/turkish-drilling-in-cypriot-claimed-waters-2/index.html> >).

Il reste donc pour Chypre à délimiter ses zones maritimes avec la Grèce si certaines conditions sont réunies, ainsi qu’avec la Turquie. Or c’est là une chose improbable dans la configuration actuelle, étant donné que cette dernière ne reconnaît pas la République de Chypre et soutient la république séparatiste du nord de l’île qui n’est pas reconnue internationalement¹². Pour cette raison, Chypre a inscrit dans sa loi de 2014 qu’en l’absence d’accord avec un État ayant des côtes face aux siennes – c’est-à-dire la Turquie sans la nommer – c’est la règle de l’équidistance qui s’impose jusqu’à la signature d’un accord. À cet effet, elle a publié en 2019 les coordonnées des limites de son plateau continental et de sa ZEE au nord et au nord-ouest¹³, c’est-à-dire dans la zone à délimiter avec la Turquie.

Chypre s’attache donc à consolider ses droits et sa juridiction dans ses zones maritimes en jouant le droit, la diplomatie et les alliances contre la force afin de contrebalancer son manque de moyens militaires vis-à-vis de la Turquie.

B. L’Égypte

L’Égypte ratifia la CNUDM dès 1983 en procédant à une déclaration relative aux droits dont elle considère qu’un État dispose dans sa ZEE¹⁴. Cependant, cette déclaration n’a été suivie d’aucun acte concret. Sa première délimitation n’eut lieu que vingt ans plus tard, avec Chypre, avec laquelle elle a adopté le principe d’équidistance principalement en raison du fait qu’elle défendait ce même principe dans son différend avec l’Arabie saoudite en mer Rouge¹⁵. Il s’agissait donc pour l’Égypte de rester cohérente. Elle a finalement défini ses limites maritimes avec son voisin oriental en 2016¹⁶, après des difficultés liées au statut souverain de deux îles, Tiran et Sanafir,

12. En vertu de la résolution 541(1983) du Conseil de Sécurité de l’ONU (< [https://www.unodocs.org/fr/S/RES/541\(1983\)](https://www.unodocs.org/fr/S/RES/541(1983)) >).

13. “List of the geographical coordinates of point (1) to (177) concerning the north and north-western outer limit of the exclusive economic zone and the continental shelf of the Republic of Cyprus” (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/Cyprus_Deposit.pdf >).

14. “Declaration concerning the exercise by Egypt of its rights in the exclusive economic zone” (< https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtmsg3&clang=_en#EndDec >).

15. Andrew Jacovides, *International Law and Diplomacy*, Leiden : *Martinus Nijhoff*, 2011, p. 110, cité dans Nicholas A. Ioannides, “Maritime Boundary Delimitation Agreements in the Eastern Mediterranean Sea”, in *Natural Resources and the Law of the Sea, International Law Institute Series on International Law, Arbitration & Practice*, Vol. 2, L. Martin, C. Salonidis and C. Hioureas Eds, New York, 2017, p. 71.

16. “Agreement of maritime delimitation between the Kingdom of Saudi Arabia and the Arab Republic of Egypt. Cairo, 8 April 2016”

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/54577/Part/I-54577-08000002804c42e7.pdf>.

qui relie le golfe d'Aqaba à la mer Rouge¹⁷. Celles-ci furent, en définitive, rétrocédées à l'Arabie saoudite, visiblement en échange d'investissement saoudiens importants¹⁸. D'un point de vue stratégique, cela signifie que le passage du golfe d'Aqaba – et donc l'accès d'Israël – à la mer Rouge n'est plus seulement sous le contrôle exclusif de l'Égypte, mais également sous celui de l'Arabie saoudite.

En Méditerranée, l'Égypte est dans une position délicate mais aussi de régulateur discret par rapport au contentieux gréco-turc. En effet, si elle convenait de délimiter avec la Grèce au-delà du 28^e méridien en acceptant un plein effet du complexe d'îles grecques de Kastellórizon¹⁹ situé devant la côte sud de la Turquie, elle porterait un coup fatal aux ambitions turques. Mais elle renoncerait aussi à une plus grande zone maritime, tout en brisant ses relations non pas seulement avec le régime turc actuel – avec lequel elle est en de mauvais termes – mais avec la Turquie comme État, ce qu'elle ne souhaite pas à l'heure actuelle. De ce point de vue, l'Égypte est un acteur crucial qui peut faire la différence mais sans prendre l'initiative et en subir les conséquences. Elle est, pour ainsi dire, gagnante dans tous les cas de figure et n'a aucune raison de stimuler le processus de délimitation dans cette zone.

C. La Grèce

Comme de nombreux pays industrialisés – mais sans pourtant être particulièrement concernée par la question de l'exploitation de la Zone²⁰ – la Grèce a attendu l'accord d'application de la partie XI de la CNUDM (1994) avant de ratifier cette dernière (1995). Cependant, quoique favorisée par les dispositions de la Convention en raison de sa géographie semi-archipélagique, la Grèce a fait le choix politique durable de ne pas user de celles-ci. À la très récente

17. P. Chaumette, « Tiran et Sanafir, îles entre Sinaï et Péninsule arabique », Carnet de recherche du programme européen Human Sea, 4 juillet 2017 (< <https://humanssea.hypotheses.org/828> >).

18. The Times of Israel : « With island deal, Saudis signal they're warming up to Israel », 14/04/2016 (< <https://www.timesofisrael.com/island-deal-shows-saudis-warming-up-to-israel/> >).

19. Il s'agit de quatorze îles et îlots grecs situés à proximité de la côte méridionale de la Turquie, entre l'île de Rhodes et le golfe d'Attaleia, et dont la capacité ou non à générer de pleines zones maritimes est cruciale pour la manière dont celles-ci seront finalement allouées dans cette zone. L'île la plus importante est Megísti. Voir les cartes 1 et 3.

20. La question du régime d'exploitation des ressources minières des fonds marins de la zone située au-delà de la juridiction nationale (« la Zone ») est celle qui, du fait de son caractère incompatible avec l'économie de marché, avait retardé la ratification de la CNUDM de la part des États industrialisés. L'accord d'application de la partie XI de la CNUDM (1994) changea les termes de cette exploitation en les adaptant à l'économie de marché, ce qui permit la mise en vigueur de la Convention la même année, après que le nombre de ratifications requises (60) ait été atteint. Voir, entre autres : Aris Marghéli, « L'exploitation minière des fonds marins. Où en sommes-nous réellement ? », *ADMO*, tome XXXVII, 2019, pp. 65-75.

exception de la mer Ionienne à l'ouest²¹, elle n'a à ce jour toujours pas établi de lignes de bases droites alors que sa géographie côtière le justifierait à tout point de vue. Elle a également conservé des eaux territoriales à 6 nm au large de toutes ses côtes, ne procédant qu'à une première extension partielle à 12 nm en mer Ionienne en janvier 2021²², dans la zone délimitée avec l'Italie en juin 2020. De même, elle n'a pas déclaré de zone archéologique, ce qui pourrait être perçu comme une curiosité compte tenu de la richesse de la Grèce en la matière. Enfin, elle est longtemps restée sur le concept de plateau continental, n'intégrant que relativement récemment le concept de ZEE dans son agenda de délimitation par une loi de 2011²³.

En matière de délimitation, jusqu'au mois de juin 2020, l'unique accord de la Grèce était celui de son plateau continental avec l'Italie en mer Ionienne, conclu en 1977, soit avant l'adoption et la mise en vigueur de la CNUDM. Son accord avec l'Albanie de 2009 fut annulé *in extremis* par la cour constitutionnelle albanaise – sur fond de très forts soupçons d'implication turque²⁴ – alors que les négociations avec l'Égypte entamées en 2004, ne comptèrent pas moins de seize tours sans résultats. Elle mena également des discussions avec la Libye, mais celles-ci furent suspendues après la chute du colonel Kadhafi.

D'une façon générale, au vu de sa géographie, la Grèce considère comme règle de droit et point de départ de toute négociation le plein effet de tous ses territoires, continentaux comme insulaires, ce qui bute sur les objections de la Turquie. En sus, elle se voit refuser par son voisin oriental – sous peine de subir des mesures militaires – son droit d'étendre ses eaux territoriales à 12 nm en mer Égée au prétexte que cette dernière se transformerait en lac grec²⁵. Enfin, la Grèce soutient ardemment le recours à la Cour internationale de Justice (CIJ) pour régler la question de sa délimitation avec la Turquie, cas de figure face auquel cette dernière reste extrêmement réticente (cf. *infra*, § I.E).

En somme, la Grèce a tenu une position très conservatrice à l'égard des droits que lui confère la CNUDM. La raison principale est son conflit

21. La Grèce a établi en décembre 2020 des lignes de base droites en mer Ionienne, des îles Othonoi au nord de Corfou, jusqu'au cap Taïnaros à la pointe sud du Péloponnèse.

22. Extension en vue de laquelle elle a adopté les lignes de base droites susmentionnées.

23. "Law No. 2289/1995 on prospecting, exploration and exploitation of hydrocarbons and other provisions as amended by Law No. 4001/2011"

(https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/GRC_2011_Law.pdf).

24. Kathimerini : Berisha sees 'third player' in unmaking of continental shelf pact between Albania, Greece, 14/10/2016 (< <https://www.ekathimerini.com/news/212866/berisha-sees-third-player-in-unmaking-of-continental-shelf-pact-between-albania-greece/> >).

25. Par une résolution votée par le parlement turc en 1995, celui-ci autorise le gouvernement à prendre toute mesure nécessaire, y compris de nature militaire, dans le cas où la Grèce étendrait ses eaux territoriales au-delà de 6 nm en mer Égée. Selon la Grèce, cela équivaut à une cause de guerre, ce qui est une violation flagrante de la Charte de l'ONU. Pour la position turque sur les eaux territoriales en mer Égée, voir : Ministère turc des affaires étrangères : "The breadth of territorial waters" (< <http://www.mfa.gov.tr/the-breadth-of-territorial-waters.en.mfa> >).

récurrent avec la Turquie, qui lui refuse l'exercice de ses droits, mais aussi le cadre géostratégique plus large dans lequel s'insèrent les relations gréco-turques et dont les deux pays n'ont pas nécessairement la maîtrise en toutes circonstances. La Grèce a fait le choix subséquent de temporiser l'exercice de ses droits, particulièrement en ce qui concerne l'extension de ses eaux territoriales au maximum prévu par le droit conventionnel et confirmé par la pratique, tout en réitérant son droit à les exercer de façon discrétionnaire lorsqu'elle en fera le choix.

D. La Libye

La Libye a, dès 1959, établi des eaux territoriales à 12 nm, bien avant que cette distance ne soit considérée comme une pratique commune puis une règle de droit. Elle a signé mais n'a pas ratifié la CNUDM, sa principale objection étant liée au statut du golfe de Syrte qu'elle considère, depuis 1973, comme étant des eaux intérieures²⁶, ce qui est incompatible avec les dispositions de la Convention étant donnée la largeur de celui-ci. Pourtant, la Libye n'a pas été réticente à user de la justice internationale, puisque par deux fois elle a recouru à la CIJ pour ses délimitations et a obtenu des décisions favorables : en 1982 avec la Tunisie²⁷ et en 1985 avec Malte²⁸. En 2005, elle déclara une zone de pêche de 62 nm à partir de la limite extérieure de ses eaux territoriales²⁹ – transformée en ZEE en 2009³⁰ – ce qui n'a pas été sans créer de frictions avec les pêcheurs étrangers, notamment italiens³¹.

Dans l'ère post-Kadhafi l'agenda libyen des délimitations maritimes a été de fait gelé, jusqu'à la signature par le GENL du MoU controversé avec la Turquie en novembre 2019 qui a bousculé l'agenda régional des délimitations après une décennie d'immobilisme – du moins apparent – en la matière.

26. "Information concerning the jurisdiction of the Gulf of Surt(1)" (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/LBY_1973_Information.pdf >).

27. *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18. (< <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/63> >).

28. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13. (< <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/68> >).

29. "General People's Committee Decision No. 105 of the year 1373 from the death of the Prophet (AD 2005) concerning the delimitation of the Libyan fisheries protection zone in the Mediterranean Sea" (< https://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinpdf/bulletin59e.pdf >, p. 19-24).

30. "General People's Committee Decision No. 260 of A.J. 1377 (A.D. 2009) concerning the declaration of the exclusive economic zone of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya" (< https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/lby_2009_declaration_e.pdf >).

31. Voir, par exemple : Foreign Policy : "The Mediterranean Red Prawn War Signals Italy's Lost Leverage in Libya", 28 octobre 2020 (< <https://foreignpolicy.com/2020/10/28/mediterranean-fishing-war-sicily-italy-libya-eu/> >).

E. La Turquie

La Turquie n'a ni ratifié ni même signé la CNUDM. Durant la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, elle lutta – avec un certain succès – contre le principe de l'équidistance comme méthode de délimitation par défaut au profit de l'équité, même si celui-ci finit finalement par s'imposer comme point de départ du processus de délimitation dans la pratique et la jurisprudence. En revanche, elle a échoué dans son effort :

- De différencier les territoires insulaires des territoires continentaux ;
- D'empêcher de rendre caduc le critère géologique en-deçà de 200 nm au profit de la distance, critère sur lequel elle fondait son argumentaire pour refuser aux îles grecques un plateau continental et qu'elle n'a toujours pas complètement abandonné ;
- D'imposer une obligation de consentement de tous les riverains des mers semi-fermées pour la délimitation des eaux territoriales de chacun, afin que la Grèce n'ait pas le droit d'étendre ses eaux territoriales au-delà de 6 nm sans son accord.

La défaite sans équivoque de ces positions dans le texte final de la Convention, confirmée par la pratique et la jurisprudence, a poussé la Turquie à ne pas accéder à la Convention et à développer une vision alternative du droit de la mer fondée sur son différend avec la Grèce³². D'une part, elle considère que cette dernière n'a pas le droit d'étendre ses eaux territoriales au-delà de 6 nm en mer Égée et, d'autre part, que les îles n'ont pas de plateau continental et de ZEE³³. Plus précisément, elle considère que les îles, *habitées ou non*, n'ont droit à aucune zone maritime au-delà de leurs eaux territoriales si :

- Elles sont situées plus près de la côte continentale d'un autre État que de celle de l'État auquel elles appartiennent (du « mauvais côté » de la ligne médiane) ;
- Elles empêchent la projection côtière d'un autre État ;
- Elles provoquent un effet inéquitable dans la délimitation.

En sus, elle considère que la délimitation doit commencer à partir des côtes *continentales* des deux pays en faisant abstraction des îles. Appliqués à la délimitation avec la Grèce – qui est le seul pays, avec Chypre, avec lequel la Turquie a un problème de délimitation impliquant des îles – ces critères signifient qu'aucune île grecque de la mer Égée n'a droit à une zone au-delà des 6 nm d'eaux territoriales, position naturellement rejetée avec vigueur par

32. Ministère turc des affaires étrangères : “Eastern Mediterranean Turkey’s legal and political views” (< http://www.mfa.gov.tr/site_media/html/Eastern-Mediterranean-Turkey-s-Legal-and-Political-Views-5-February-2020.pdf >).

33. Sur l'importance de la question des îles dans les questions de délimitations en Méditerranée orientale, voir Nathalie Ros, « Le droit international de la mer à l'épreuve en Méditerranée orientale », *ADMO*, tome XXXIX, 2021, notamment le chapitre I.

la Grèce. Avec le MoU Turquie-GENL de novembre 2019 qui ignore totalement les îles grecques, cette vision alternative du droit de la mer a pour la première fois été mise en forme dans un texte juridique international et projetée hors du strict cadre égéen. Pourtant, en mer Noire, la Turquie a délimité sa ZEE avec ses voisins conformément au principe d'équidistance et y a établi des eaux territoriales larges de 12 nm, ce qui est également le cas sur sa côte méditerranéenne à partir du golfe d'Attaleia et vers l'Est.

La revendication par la Turquie d'îles – y compris *habitées* – à partir de 1995, soit plusieurs décennies après la conclusion des traités établissant les frontières gréco-turques (Traité de Lausanne de 1923 et Traité de Paris de 1947) mais quelques mois après la ratification de la CNUDM par la Grèce, est également à appréhender dans le cadre de la stratégie d'éviction du droit de la mer de l'équation gréco-turque et non dans celui d'un « simple » expansionnisme. La terre dominant la mer, la remise en cause du statut souverain d'un territoire terrestre entraîne l'incapacité à régler la question de la délimitation maritime et entrave tout processus fondé sur le droit de la mer. Il s'agit, en quelque sorte, d'un « joker » permettant à la Turquie d'enrayer toute évolution qui ne lui serait pas favorable, sachant que la Grèce n'a, par principe, d'autre choix que de refuser de mener une discussion sur des questions territoriales – qui plus est impliquant des populations – réglées par les Traités de Lausanne et de Paris. L'inverse serait la porte ouverte à une remise en cause des fondements politico-juridiques des relations gréco-turques dans un contexte défavorable pour la Grèce du point de vue du rapport de force, un scénario dont la Turquie sait pertinemment qu'il est inacceptable pour Athènes. La volonté du pouvoir turc, ouvertement exprimée ces dernières années, de critiquer³⁴ et de réviser³⁵ le Traité de Lausanne³⁶, confirme cette stratégie, sur fond de menace perpétuelle de militarisation du différend que la Turquie perçoit comme étant à son avantage.

En dernier lieu, sans y être *formellement* opposée, la Turquie n'est pas favorable à un recours à la CIJ, jugeant le cadre des négociations bilatérales comme plus approprié. D'une part, car l'effet de son rapport de force avec la Grèce, qu'elle juge comme étant en sa faveur, s'estompe en cas de recours en justice. D'autre part, car sa vision du droit de la mer aurait peu de chances de trouver écho auprès d'un tribunal international, sachant que celui-ci ne saurait juger *ex aequo et bono* sans l'accord des parties, mais uniquement sur la base de la CNUDM, de la coutume et de la jurisprudence.

C'est donc dans ce paysage qu'interviennent les accords Turquie-GENL et Grèce-Égypte.

34. Reuters : "Greece says Erdogan's remarks on islands 'dangerous' to relations", 30/09/2016 (< <https://www.reuters.com/article/us-greece-turkey-idUSKCN12021J> >).

35. Ekathimerini : "Ankara wants Lausanne Treaty change", 29/12/2022 (< <https://www.ekathimerini.com/news/260690/ankara-wants-lausanne-treaty-change/> >).

36. Pour approfondir sur ce sujet, voir : Stavros Drakoularakos, « Turkey and Erdoğan's rising "Lausanne Syndrome" », *Digest of Middle East Studies*, Vol. 30, Issue 1, pp. 22-33.

II – LE MOU TURQUIE-GENL DE NOVEMBRE 2019 : UN GAME CHANGER RÉGIONAL

A. La nature et les objectifs de ce MoU

1) Le contenu du MoU Turquie-GENL

Signé en novembre 2019, ce MoU³⁷ établit à la fois la ZEE et le plateau continental entre les deux États, qui se joignent au sud-est de la Crète.

Carte 1 : Le MoU Turquie-GENL de novembre 2019



Source : « Mavi Vatan » versus la « Profondeur Stratégique » : une doctrine eurasiste pour remplacer une doctrine « néo-ottomaniste » ? (IFG, Observatoire de la Turquie contemporaine). Cette carte comporte des ajouts de l'auteur.

Dans son préambule, ce texte ne fait volontairement aucune mention de la CNUDM, mais se réfère uniquement aux principes de la Charte des Nations Unies, du droit international en général et de solutions équitables et mutuellement acceptables. Ces références ne sont pas anodines. Comme évoqué

37. "Memorandum of Understanding between the government of the Republic of Turkey and the government of National Accord-State of Libya on delimitation of the maritime jurisdiction areas in the Mediterranean" (< [https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATION ANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/Turkey_11122019_%28HC%29_MoU_Libya-Delimitation-areas-Mediterranean.pdf](https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATION%20ANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/Turkey_11122019_%28HC%29_MoU_Libya-Delimitation-areas-Mediterranean.pdf) >).

ci-dessus (§ I.E), la Turquie n'accepte pas la CNUDM comme source de droit et construit ses positions uniquement autour des notions « d'équité » et de « solutions mutuellement acceptables », naturellement beaucoup plus malléables. L'article I établit les coordonnées de la délimitation³⁸. L'article II spécifie que les annexes font partie intégrante de ce mémorandum et l'article III indique qu'à son entrée en vigueur, ce MoU devra être enregistré auprès des Nations Unies (cf. *infra* § II.B.3). L'article IV, lui, prévoit que tout différend qui pourrait émerger doit se régler par voie diplomatique, qu'en cas d'existence de ressources naturelles de part et d'autre de la ligne de démarcation les deux parties devront coopérer et que, avant de délimiter leur ZEE avec un autre État, chaque partie doit informer et consulter l'autre avant d'atteindre un accord final. Enfin, l'article V précise que les coordonnées de la délimitation ne sont pas révisables et l'article VI dispose que le MoU entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle chaque partie indique à l'autre que les procédures légales internes nécessaires à cette entrée en vigueur ont été accomplies (cf. *infra* § II.B.2).

2) Contexte, objectifs et conséquences du MoU Turquie-GENL

Ce MoU intervient dans un contexte dans lequel la Turquie se considère comme lésée du point de vue de la délimitation des zones maritimes en Méditerranée orientale, ainsi que de l'exploitation et du transit du gaz qui s'y trouve. Or, cette délimitation avec le GENL est très audacieuse, pour plusieurs raisons.

Premièrement, sa légalité est douteuse (cf. *infra*, § II.B). La Turquie a donc devoir gérer les conséquences de ce MoU au niveau de ses relations internationales, sachant que celui-ci a été régulièrement dénoncé comme illégal, nul et non avenue et/ou provocateur et déstabilisateur par de nombreux pays, comme les membres de l'UE³⁹, la France, Chypre, l'Égypte et les Émirats Arabes Unis (ÉAU)⁴⁰, Bahreïn et l'Arabie Saoudite⁴¹, la Syrie⁴²,

38. « Lettre datée du 9 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies » (< <https://undocs.org/fr/A/74/706> >).

39. Conseil Européen : "European Council meeting (12 December 2019) – Conclusions" (< <https://www.consilium.europa.eu/media/41768/12-euco-final-conclusions-en.pdf> >).

40. Ministère grec des affaires étrangères : "Joint Declaration adopted by the Ministers of Foreign Affairs of Cyprus, Egypt, France, Greece and the United Arab Emirates (11.05.2020)" (< <https://www.mfa.gr/en/current-affairs/statements-speeches/joint-declaration-adopted-by-the-ministers-of-foreign-affairs-of-cyprus-egypt-france-greece-and-the-united-arab-emirates-11052020.html> >).

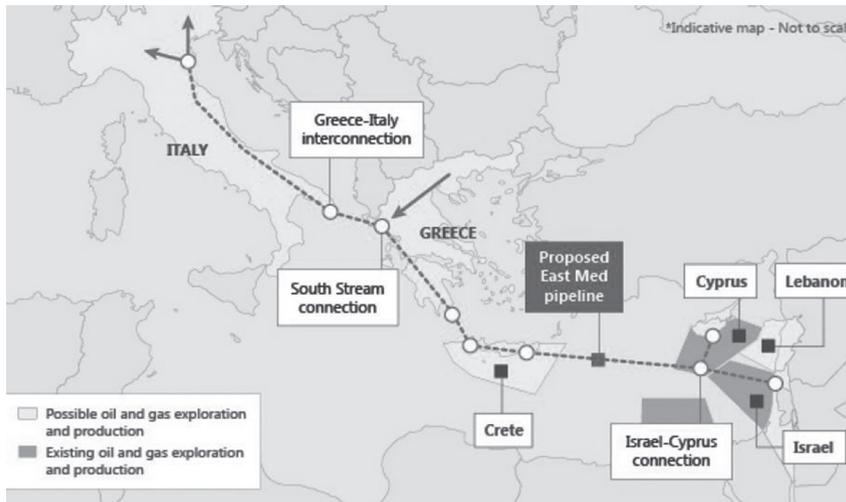
41. Ahrām : "Egypt, Saudi Arabia, Greece, Cyprus, Bahrain urge UN not to register Turkish maritime boundaries deal with GNA", 13/07/2020 (< <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/374391/Egypt/Politics-/Egypt,-Saudi-Arabia,-Greece,-Cyprus,-Bahrain-urge-.aspx> >).

42. « Lettre datée du 29 avril 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies » (< <https://www.undocs.org/fr/A/74/831> >).

Israël⁴³ et d'autres. De surcroît, pour rester crédible, Ankara va aussi devoir lui donner une dimension concrète, ce qui implique d'assumer une escalade militaire.

Deuxièmement, cette délimitation sectionne la zone par laquelle est censé passer le gazoduc East Med projeté depuis quelques années entre Israël, Chypre et la Grèce⁴⁴. La Turquie y est farouchement opposée, puisqu'elle souhaite profiter de la manne gazière à la fois comme producteur et comme pays de transit. L'objectif de cette délimitation avec la Libye est de donner une forme légale à la juridiction turque dans cette zone et donc de rendre l'autorisation de la Turquie nécessaire à la construction de ce gazoduc⁴⁵.

Carte 2 : Le gazoduc East Med



Source : Kathimerini Cyprus

Troisièmement, elle met fin à un certain *modus vivendi* qui s'était établi entre la Grèce et la Turquie malgré les tensions récurrentes. Alors que chacun réitérait régulièrement la légitimité de ses revendications, dans les faits – et en dépit de frictions perpétuelles – les deux États faisaient preuve d'une relative retenue mutuelle durant les deux dernières décennies, qui coïncidait avec les

43. The Jerusalem Post : "Israel opposes Turkey-Libya maritime border accord", 23/12/2019 (<<https://www.jpost.com/middle-east/israel-opposes-turkey-libya-maritime-border-accord-611901>>).

44. Bloomberg : "Leaders From Israel, Cyprus, Greece Sign EastMed Gas Pipe Deal", 02/01/2020 (<<https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-01-02/leaders-from-israel-to-greece-set-to-sign-eastmed-gas-pipe-deal>>).

45. Al Jazeera : "Erdogan : Turkey to start gas exploration in eastern Mediterranean", 16/01/2020 (<<https://www.aljazeera.com/economy/2020/1/16/erdogan-turkey-to-start-gas-exploration-in-eastern-mediterranean>>).

négociations d'intégration de la Turquie à l'UE. La Turquie cessa ses diverses activités de recherche et d'exploration menées dans les années 1970 et 1980, qui avaient conduit les deux pays au bord de la guerre par deux fois. La Grèce, elle, s'est longtemps abstenue de délimiter avec Chypre, ce qui aurait pourtant été possible en toute légalité et aurait mis la Turquie dans une position fort embarrassante, puisque sa réponse n'aurait pu être que militaire. En effet, un recours en justice de la part de la Turquie pour faire valoir ce qu'elle considère comme étant ses droits n'est pas envisageable (cf. *supra*, § I.E) et aurait, par là-même, impliqué une reconnaissance de la République de Chypre, ce qui est tout aussi inconcevable. Or, ce MoU Turquie-GENL vient briser ce fragile équilibre.

Quatrièmement, ce MoU sert la stratégie est-méditerranéenne turque revigorée ces dernières années, dont la rupture du fragile équilibre susmentionné est la condition préalable. Cette stratégie consiste à extirper le droit conventionnel et coutumier de la mer de l'équation est-méditerranéenne en rendant inextricable l'équation régionale pour forcer l'acceptation d'un exceptionnalisme est-méditerranéen et l'émergence subséquente de nouvelles règles. Car plus la situation est complexe et implique le facteur militaire, plus l'application du droit conventionnel et coutumier est compliquée, le message final de la Turquie étant que, peu importe ce que dit le droit, sans elle rien n'est possible en Méditerranée orientale. Cependant, si cet accord a effectivement constitué un *game changer* régional, c'est aussi parce qu'il a stimulé – au grand dam d'Ankara – l'agenda de délimitations grec, au point mort depuis 1977. En effet, en l'espace de quelques mois, cet accord a poussé la Grèce à délimiter sa ZEE avec l'Italie et avec l'Égypte, à étendre ses eaux territoriales à 12 nm en mer Ionienne et à décider de négocier avec l'Albanie pour recourir à la CIJ. Il s'agit des premières évolutions régionales en matière de délimitations depuis une décennie.

B. Une légalité douteuse

Dès sa signature, ce MoU a créé la controverse quant à sa légalité. D'abord, du point de vue des conditions dans lesquelles il a été conclu. Puis du point de vue de son contenu, c'est-à-dire du droit de la mer.

1) *Un MoU conclu dans des conditions hautement contestables*

Le GENL, en place jusqu'à février 2021, avait été établi par – et tirait donc sa légitimité de – l'Accord politique libyen (APL)⁴⁶ de 2015 signé entre les différentes composantes politico-tribales libyennes en conflit depuis 2011. Cet accord avait été parrainé par l'ONU et soutenu par le Conseil de

46. "Libyan Political Agreement"

(<https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/LY_151207_PoliticalAgreement.pdf>).

Il est également connu comme l'Accord de Skhirat, du nom de la ville marocaine où il a été conclu.

Sécurité⁴⁷ et organisait les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire libyens. Or, à ce niveau, plusieurs éléments rendent ce MoU Turquie-GENL contestable.

Premièrement, l'article 1 § 4 de l'APL stipule que le mandat du GENL ne peut en aucun cas dépasser les deux années après réception du vote de confiance de la Chambre des Représentants, le *seul* corps politique libyen élu. Or, ce vote a été reçu en mars 2016, donc plus de trois ans et demi avant la conclusion du MoU. Ainsi, la question-même de la légitimité du GENL au moment de la conclusion du MoU pourrait être soulevée.

Deuxièmement, abstraction faite de la question de la légitimité du GENL, l'article 1 § 3 stipule que le Conseil de la Présidence du Conseil des ministres (*Presidency Council of the Council of Ministers*) exerce les compétences visées dans l'article 8 § 2 – qui incluent la conclusion de conventions et traités internationaux – à l'unanimité. En sus, ce même article 1 § 3 indique que le Conseil en question est composé du Premier ministre, de cinq vice-Premiers ministres et de trois ministres, soit un total de neuf dignitaires. Ce format est le fait de la complexité de la représentation de la composition tribale de la Libye, donc un élément essentiel de l'APL. Or, depuis son établissement – et pour diverses raisons – certains membres du Conseil ont démissionné ou ont été suspendus ; de plus, c'est le seul président du Conseil de la Présidence, en la personne de Fayez al-Sarraj, qui a conclu ce MoU avec la Turquie sans l'assentiment nécessaire de tous les autres membres du Conseil. Par conséquent, du point de vue de sa composition et du respect de la règle de l'unanimité au moment de la conclusion du MoU, le Conseil de la Présidence ne remplissait pas les critères requis pour exercer les compétences visées par l'article 8 § 2.

Troisièmement, et abstraction faite des deux premiers points, l'article 8 § 2(f) de l'APL stipule *sans aucune ambiguïté* que le Conseil de la Présidence « peut conclure des conventions et accords internationaux à condition qu'ils soient soumis à l'aval de la Chambre des Représentants ». Or, cet aval non seulement n'a pas été donné, mais ladite Chambre a dénoncé à l'unanimité ce MoU ainsi que le MoU de soutien militaire turc au régime de Tripoli conclu à la même occasion, appelant même à la condamnation de Fayez al-Sarraj pour haute trahison⁴⁸.

En dernier lieu, ce double accord maritime et militaire a été passé à un moment où le GENL était au bord de l'effondrement. Cela a naturellement renforcé les suspicions d'un chantage par lequel la Turquie, grâce à son soutien militaire, assurerait la survie du régime de Tripoli en échange d'un accord de

47. Par sa résolution 2259(2015) (< [https://undocs.org/fr/S/RES/2259\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2259(2015)) >).

48. Al Jazeera : "No deal : Libya's parliament votes against Turkish involvement", 04/01/2020 (< <https://www.aljazeera.com/news/2020/1/4/no-deal-libyas-parliament-votes-against-turkish-involvement> >).

délimitation maritime correspondant à sa vision des délimitations afin de briser son isolement en la matière et prendre l'initiative dans la région.

2) *Un texte légal du point de vue du droit de la mer ?*

Le deuxième élément qui prête à controverse est celui du respect de principes fondamentaux du droit de la délimitation maritime. En effet, cet accord ignore le droit des îles grecques – y compris d'îles telles que Rhodes qui compte 120 000 habitants ou la Crète qui en compte 600 000 – à générer non seulement une ZEE et un plateau continental, mais aussi des eaux territoriales au-delà de 6 nm, ce qui est en flagrante contradiction avec le droit de la mer, conventionnel et coutumier. Car si l'ampleur de la zone générée par des îles dans une délimitation peut être sujette à négociation lorsque la délimitation est consensuelle – un juge modulera, lui, l'effet des îles en fonction de la configuration particulière de chaque espace géographique – le droit des îles à générer une zone au-delà de leurs eaux territoriales est indiscutable. Cela est aussi bien évidemment le cas pour l'extension des eaux territoriales à 12 nm. De plus, les côtes libyennes et turques ne sont ni opposées, ni ne se font face, comme requis pour procéder à une délimitation commune. À cet égard, le fait que les droits de la Grèce, qui a des côtes opposées à celles de la Libye, ont été totalement ignorés est aussi parfaitement contraire au droit conventionnel et à la coutume.

3) *Mais alors, quels ressorts pour ce MoU ?*

Malgré ces éléments qui mettent en exergue le caractère douteux à tout point de vue de ce MoU, force est de constater que la manœuvre turco-tripolitaine ne manque pas d'habileté et d'audace. Car il est bien évident que les deux parties avaient pleine conscience du caractère juridiquement périlleux de leur démarche.

a) *Un acte de « piraterie » juridique ?*

Le premier élément qui mérite d'être interrogé est celui du droit que le GENL lui-même considère comme applicable eu égard à sa capacité de signer un tel document. La lettre du représentant permanent de la Libye (donc représentant le pouvoir de Tripoli) au Secrétaire général de l'ONU en date du 26 décembre 2019⁴⁹, visant à clarifier le point de vue de Tripoli en réponse aux premières réactions de plusieurs pays – notamment de la Grèce – au sujet de la légalité du MoU est, à cet égard, particulièrement éloquent. En effet, cette lettre évoque à la fois le droit prérévolutionnaire de l'ère Kadhafi, la déclaration constitutionnelle provisoire de 2011 établie par les opposants à Kadhafi et qui organise l'exercice des pouvoirs publics

49. « Lettre datée du 26 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies » (< <https://undocs.org/fr/A/74/634> >).

jusqu'à l'établissement d'une nouvelle constitution, et enfin l'APL de 2015 (cf. *supra* § II.B.1). Elle indique qu'au vu des lois nationales en vigueur en Libye, le gouvernement a le droit de passer de tels mémorandums d'accord avec d'autres États et d'adopter des règlements et décisions relatifs aux zones maritimes. Pour soutenir ces propos, sont citées quatre décisions de 2005 et une de 2009 (donc toutes de l'ère Kadhafi), mais qui ne sont que des décisions unilatérales relatives au statut des zones maritimes libyennes, et non pas des mémorandums d'accord avec un pays étranger, alors que l'objet de la lettre est de démontrer que le GENL est en son droit lorsqu'il conclut un accord comme ce MoU. Est également évoqué l'APL de 2015, en vertu duquel le Conseil de la Présidence est compétent pour signer un tel accord, mais nulle part n'est mentionnée l'obligation d'obtenir l'aval du parlement expressément prévu par ce même APL, une omission pour le moins problématique, si ce n'est grossière.

Ainsi, il semblerait que le GENL ait cherché à créer une certaine incertitude quant à la zone juridique dans laquelle il se mouvait lorsqu'il était au pouvoir, et à en tirer parti. Car les références aux compétences dont jouissait le gouvernement libyen à l'époque de Kadhafi comme applicables au GENL s'apparentent pour le moins à un abus, sachant que le GENL a été établi par l'APL qui en définit les compétences et la manière de les exercer. Or, il y a là clairement une question de hiérarchie des droits en cas de contradiction entre certaines dispositions du droit interne libyen prérévolutionnaire invoqué et l'APL. Car si le droit interne prérévolutionnaire, qui correspond à une situation politique et institutionnelle non seulement complètement différente mais contre laquelle s'est construite la Libye postrévolutionnaire dont émane l'APL – et donc le GENL – est celui qui prévaut, dans ce cas quelle est la valeur de cet APL, par lequel a été établi le GENL ? Si nous acceptons que cet APL a été régulièrement violé et a pu être rendu caduc de fait, dans ce cas, quelle est la légitimité de l'existence du GENL établi par ce même APL et, plus encore, de sa capacité à engager la Libye sur le plan international et de bénéficier d'une reconnaissance à l'ONU ? Nous sommes donc dans une situation où le GENL a invoqué des dispositions d'un ordre politique révolu et sur les décombres duquel il a été mis en place, au mépris des dispositions de l'APL qui est celui qui a établi ce même GENL et donc qui le légitime et en organise les pouvoirs.

À cet égard, si la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁰, dans son article 46⁵¹, stipule que la violation d'une disposition du droit interne de l'une

50. La Libye est partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais pas la Turquie. Cependant cette convention a valeur coutumière et donc tous les États sont liés par son contenu.

51. « 1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance

des parties ne peut être invoquée pour dénoncer un traité, en revanche elle précise que cela est possible si la violation est *manifeste* et concerne une règle de droit interne d'*importance fondamentale*. Or, il est bien évident que l'approche sera différente si c'est le droit interne prérévolutionnaire ou l'APL qui est retenu comme étant applicable. Si c'est le droit prérévolutionnaire qui est retenu, cela implique de revenir sur l'utilité et la valeur de l'APL et donc nécessairement d'évoquer la question de la pertinence de l'existence-même du GENL et de sa capacité à agir en dehors du cadre qui lui donne une existence. Dans le second cas, si c'est l'APL qui est retenu, l'importance des dispositions violées et la manière dont celles-ci ont été violées pourraient bel et bien être fondamentale et manifeste respectivement. Mais tout cela n'est que théorique tant que ce MoU n'a pas fait son chemin vers la justice internationale, et c'est bien là un des tours de force de la manœuvre turco-tripolitaine.

Un deuxième point qui mérite d'être évoqué est celui de la terminologie utilisée pour désigner le texte en question. L'utilisation du terme « *Memorandum of Understanding* » – qui est, par ailleurs, le seul terme qui apparaît dans la lettre susmentionnée du représentant libyen à l'ONU – apparaît en effet comme une volonté d'atteindre un double objectif. D'une part, sur le plan intérieur, celui de contourner l'APL qui ne fait état que de conventions et d'accords (« *agreements* ») internationaux comme devant être soumis à l'approbation du parlement. D'autre part, sur le plan extérieur, celui de bénéficier des avantages d'un traité international – notamment son enregistrement auprès de l'ONU – puisqu'un MoU est considéré comme un traité en droit international à partir du moment où il crée des droits et des obligations pour les parties. Cela est à mettre en relation avec l'article VI du MoU qui stipule que le texte entre en vigueur une fois que les parties se sont informées mutuellement par voie diplomatique de l'achèvement des procédures légales internes requises pour cette entrée en vigueur. Cet article ne mentionne donc nulle part explicitement le terme de « ratification » et ne fait aucune référence plus généralement à l'aval du pouvoir législatif, pourtant prévu par l'APL, et contrairement à tous les autres accords de délimitation de la région. La référence uniquement aux « procédures légales internes », terminologie beaucoup plus floue que « ratification », est celle qui a permis, dans le contexte politique particulier qu'était celui de la Libye au moment de la conclusion de ce MoU, de passer outre l'aval de la Chambre des Représentants. Par la suite, rien n'empêchait al-Sarraj, entièrement dépendant d'Ankara pour sa survie politique, voire physique, de notifier « par voie diplomatique » que le nécessaire avait été fait pour la mise en vigueur du MoU en Libye et ouvrir la voie vers un enregistrement à l'ONU.

Certes, l'article 2 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que, peu importe la dénomination particulière d'un accord conclu par écrit entre États, si celui-ci est régi par le droit international, il constitue un

fondamentale.2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ».

accord au sens de ce dernier. Cette tactique turco-tripolitaine consistant à jouer sur les termes est donc, d'un point de vue juridique, bancale, voire frauduleuse. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, pour la Turquie, les délimitations en Méditerranée orientale sont souvent des actes davantage politiques et géopolitiques que juridiques, car elles s'inscrivent dans la stratégie susmentionnée d'éviction du droit conventionnel et coutumier de l'équation est-méditerranéenne en vue d'imposer un exceptionnalisme régional supposant l'imposition de nouvelles règles. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la Turquie ne se soucie pas de la légalité ou de la qualité d'un acte juridique mais davantage de son effet – ou de son message – politique, puisqu'en 2011 elle a passé un accord de délimitation avec la république fantoche de Chypre du nord en ayant pleinement conscience qu'un tel accord n'avait bien entendu aucune chance de bénéficier d'une quelconque validité sur le plan international. Cela montre bien que le calcul politique prime sur l'aspect proprement juridique de la démarche.

C'est naturellement en toute conscience des défaillances juridiques patentes de leur démarche que la Turquie et le pouvoir de Tripoli ont signé ce MoU, l'important étant d'exploiter les faiblesses de – et donc les opportunités offertes par – la situation *réelle* de la Libye, à savoir une situation d'anarchie politique – donc juridique – dans laquelle le GENL, bien que n'ayant plus de légitimité et de pouvoir substantiels dans le contexte politique libyen, continuait, par vitesse acquise, de bénéficier officiellement d'une reconnaissance par l'ONU. Cela a créé un fait accompli dans l'immédiat, lequel, de toute façon, mettra plusieurs années avant de subir le contrôle d'un juge international, si tant est que cela arrive un jour. En attendant, cela a permis au pouvoir de Tripoli de gagner plus d'un an de vie et constitue un précieux outil politique pour Ankara lui permettant de servir son agenda régional sur le court et moyen terme au moins.

b) La question de l'enregistrement et de la publication du MoU à l'ONU

Au vu des éléments susmentionnés, l'article III du MoU, en apparence inintéressant car au contenu banal, mérite une certaine attention. Il prévoit l'enregistrement du MoU auprès du Secrétariat général de l'ONU en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies⁵². L'inutilité théorique de cette disposition – étant donné que le destin naturel de tout texte qui se veut être un accord international est d'être enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU puis d'être publié dans le recueil des traités – manifeste, à notre sens, la pleine conscience des parties que leur texte est contestable à tout point de

52. « 1) Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2) Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »

vue. D'ailleurs, aucun autre accord de délimitation en Méditerranée orientale ne comporte une disposition de ce genre. Ainsi, un enregistrement rapide du MoU – sachant par ailleurs que l'ONU n'est pas compétente pour juger de la légalité d'un traité mais uniquement pour vérifier que les signataires ont la capacité juridique de conclure un accord international et que celui-ci est bien entré en vigueur – permettait-il à ce texte de se doter d'une existence juridique exploitable politiquement, puisqu'il peut désormais être invoqué devant les organes de l'ONU en vertu de l'article 102 § 2 de la Charte des Nations Unies. Or, sur les deux points que l'ONU est censée vérifier, à savoir la capacité des signataires à passer un tel accord et l'entrée en vigueur de celui-ci, comme nous l'avons vu, la Turquie et le GENL ont réussi à tourner à leur avantage une situation propice à la confusion juridico-politique. À partir du moment où les conditions de l'article VI du MoU ont, ne serait-ce que de façon contestable, été remplies, à savoir que la Turquie et Tripoli se sont informées mutuellement que les démarches nécessaires pour la mise en vigueur avaient été achevées, la marge de manœuvre de l'ONU était quasiment nulle. Elle était en réalité impuissante de refuser l'enregistrement de ce texte, puisqu'il ne lui appartient ni de juger de la légalité du contenu, ni du caractère fondamental et manifeste des dispositions internes qui ont été violées et de la manière dont elles l'ont été lors de sa conclusion et de sa mise en vigueur. C'est là le travail de la justice internationale.

Si l'enregistrement puis la publication d'un accord n'implique pas la légalité de son contenu, le fait-même d'être enregistré dote néanmoins ce texte d'une existence juridique. Ce n'est pas sans raison que les opposants à ce texte, comme la Grèce, Chypre, l'Égypte, plusieurs pays du Golfe, mais aussi la Chambre des Représentants libyenne ont fait pression auprès de l'ONU pour que le MoU ne soit pas enregistré puis publié. Il est bien évident que si l'enregistrement et la publication d'un traité à l'ONU n'avait aucune conséquence politique et juridique, ces États n'auraient pas entrepris cette démarche ; de même, s'ils avaient finalement atteint leur objectif, il ne fait aucun doute que cela aurait été vécu comme un échec cuisant par la Turquie dans sa stratégie est-méditerranéenne. Nous sommes bien là dans le point de jonction entre le droit et la réalité des relations internationales.

Au final, ce n'est pas par hasard que l'enregistrement de ce MoU a pris plus de temps que la normale, puisque les conditions de conclusion de ce texte ont tout de même posé problème ; en revanche, il a finalement été enregistré puisque la Turquie et Tripoli ont su astucieusement manipuler les opportunités qu'offrait le contexte juridico-politique libyen de manière à ce que l'ONU ne puisse refuser un tel enregistrement, le contraire supposant mener un travail dépassant ses compétences.

C'est donc dans cette configuration fort complexe qu'intervient l'accord gréco-égyptien.

III – L'ACCORD GRÉCO-ÉGYPTIEN

A. Le contenu de l'accord

Cet accord⁵³ est relativement court. Il comporte cinq articles et deux annexes – les coordonnées géographiques et la carte représentant la ligne de délimitation. Dans le préambule, les deux parties déclarent entre autres :

- Souhaiter « participer à la stabilité dans la région sur la base de la confiance et en accord avec le droit international » ;
- Reconnaître « la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, à laquelle les deux États sont parties » ;
- Être conscientes « de l'importance de l'atteinte d'un accord sur la base du droit international ».

L'article 1, le plus long, stipule que la délimitation est *partielle*, à savoir qu'elle ne concerne qu'une seule partie de la zone à délimiter entre la Grèce et l'Égypte, et que les deux extrémités de la ligne tracée pourront être modifiées en cas de futurs accords avec d'autres États de la région, à la condition que la révision se limite au point A dans une extension vers l'Est, et au point E dans une extension vers l'Ouest⁵⁴. La délimitation dans la zone concernée est donc obligatoire et définitive. Enfin, si une des deux parties conduit des négociations de délimitation avec un autre État, elle doit informer et consulter l'autre partie avant la conclusion d'un accord final. L'article 2, lui, prévoit une coopération des deux États en cas de présence de ressources naturelles, « y compris un bassin d'hydrocarbures », s'étendant de part et d'autre de la ligne de délimitation, une allusion faite à la plaine abyssale d'Hérodote, supposée riche en gaz. L'article 3 précise que tout différend qui émerge en rapport avec l'interprétation ou l'application de l'accord doit se régler par voie diplomatique, et l'article 4 stipule que l'accord ne peut faire l'objet d'une dénonciation, d'un retrait ou d'une suspension pour aucune raison, sa modification n'étant possible que par un accord entre les deux parties. Enfin, l'article 5 précise que l'accord doit être soumis à la ratification de chacune des parties, ratification qui a eu effectivement lieu dans les jours qui ont suivi la signature.

53. "Agreement between the Government of the Hellenic Republic and the Government of the Arab Republic of Egypt on the delimitation of the exclusive economic zone between the two countries" (< <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/TREATIES/GRCEGY.pdf> >).

54. Voir la carte 3.

B. Un accord conjoncturel ?

1) Une diplomatie égyptienne traditionnellement prudente

La Grèce a entamé des négociations de délimitation avec l'Égypte en 2004, date à partir de laquelle seize tours eurent lieu sans aboutir. L'Égypte, du fait de sa tradition diplomatique et du nombre d'enjeux qu'elle est appelée à gérer dans son environnement, est particulièrement prudente. Elle est le plus grand pays arabe mais maintient des liens particuliers avec Israël, ce qui la met dans une position unique et délicate. De même, elle fait la jonction entre les pays du Golfe, l'Afrique subsaharienne, la Corne de l'Afrique, l'Afrique du nord et la Méditerranée orientale, devenant ainsi le réceptacle des dynamiques multiples de ces régions instables. Cette position est donc extrêmement complexe car tous ces théâtres sont porteurs de défis qui, de surcroît, sont interconnectés. La Méditerranée orientale pour toutes les raisons déjà évoquées. Le Soudan et la Corne de l'Afrique pour de nombreuses raisons, y compris celles qui touchent au Nil⁵⁵ – qui sont donc vitales pour l'Égypte – mais aussi à une présence turque de plus en plus importante dans la région⁵⁶. La Libye pour des causes évidentes liées à sa déstabilisation qui pourrait devenir contagieuse, tout particulièrement par le biais des Frères musulmans, dont le poids en Libye est important. Car ils ont certes été chassés du pouvoir en Égypte mais n'ont pas été éradiqués du pays⁵⁷ et s'organisent à l'étranger – notamment en Turquie – contre le pouvoir d'al-Sissi⁵⁸. Pour preuve, l'Arabie saoudite et les ÉAU offrent un soutien absolument vital au président égyptien al-Sissi car si le plus grand pays arabe tombait de nouveau dans les mains de l'islam politique – et se retrouvait donc dans l'orbite de la Turquie – cela équivaldrait à une catastrophe politique et géopolitique pour ces deux pays du Golfe. D'ailleurs nous assistons depuis plusieurs mois à une jonction croissante – ou une tentative de jonction – des théâtres stratégiques de la Méditerranée orientale et du Moyen-Orient, notamment avec une présence de l'Arabie saoudite et des ÉAU qui se développe *via* les vecteurs égyptien, grec et chypriote. En sus, l'Égypte doit faire face à de nombreux défis internes récurrents comme, notamment, une économie faible et sa surpopulation. Au vu de ce tableau, la prudence de sa diplomatie est donc de mise et l'Égypte

55. Al-Monitor : “Egypt backs Sudan against Ethiopia amid Nile dam impasse”, 23/12/2020 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/12/egypt-support-sudan-ethiopia-attack-border-nile-dam-talks.html> >).

56. Deutsche Welle : “Turkey sets its sights on the Horn of Africa”, 22/01/2020 (< <https://www.dw.com/en/turkey-sets-its-sights-on-the-horn-of-africa/a-52111261> >).

57. Al-Monitor : “Egypt begins dismissing imams based on Brotherhood ties”, 09/12/2020 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/12/egypt-endowments-ministry-dismissal-imams-muslim-brotherhood.html> >).

58. Al Monitor : “Egypt’s Muslim Brotherhood, exiled opposition form united front”, 23/02/2021 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2021/02/egypt-muslim-brotherhood-opposition-sisi-abroad-biden.html> >).

n'a aucune raison d'exacerber des tensions dans son environnement si des intérêts vitaux ne sont pas en jeu.

Ainsi, dans ses négociations avec la Grèce, elle a systématiquement – et de façon compréhensible – évité de se retrouver prise dans le contentieux gréco-turc, estimant que la Grèce devait d'abord régler ses problèmes de délimitation avec la Turquie, du moins concernant la zone située à l'est du 28^e parallèle. Cela explique largement les longues et infructueuses négociations entre Le Caire et Athènes, même si celles-ci ont finalement participé, au fil des années, à structurer de très bonnes relations entre les deux États, un processus dont les résultats sont aujourd'hui visibles.

2) *L'accord gréco-égyptien : produit d'une réelle convergence d'intérêts ?*

Comme évoqué ci-dessus, l'accord Turquie-GENL a débouqué le dossier des délimitations grecques (cf. *supra*, § II.A), y compris avec l'Égypte. Cela pourrait laisser croire à une convergence d'intérêts absolue, mais la réalité est plus complexe. Il existe sans aucun doute une convergence d'intérêts incontestable entre la Grèce et l'Égypte liée à la politique turque en Méditerranée et en Libye, mais aussi au Proche-Orient et dans la Corne de l'Afrique, l'hégémonisme turc ayant frappé également à la porte de l'Égypte. Le soutien inconditionnel – notamment militaire – d'Ankara au régime d'al-Sarraj fortement influencé par les Frères musulmans, a constitué un danger mortel pour le président égyptien al-Sissi pendant toute l'année 2020. Or, un effondrement du pouvoir libyen de Cyrénaïque⁵⁹, dans l'Est du pays, avec l'aide des forces militaires soutenues par la Turquie, aurait ouvert la porte à une domination des Frères musulmans sur toute la Libye, donc y compris le long de la frontière avec l'Égypte, ce qui aurait inéluctablement mené à une déstabilisation du régime égyptien déjà fragilisé par une conjoncture difficile. Dans ce contexte, les relations gréco-égyptiennes connaissent sans aucun doute leurs meilleurs jours, étant donné que les deux États ont le même défi à relever : celui de la fuite en avant de la Turquie et de ses conséquences. Mais il existe cependant une différence fondamentale, structurelle, dans la nature des relations qu'ont avec la Turquie la Grèce d'un côté et l'Égypte de l'autre.

La Turquie constitue pour la Grèce – et pour Chypre – un problème *structurel* qui touche à leur *souveraineté*, donc à leur substance-même en tant qu'États. La Turquie remet ouvertement en cause la souveraineté grecque sur des territoires terrestres et conteste le droit de la Grèce à exercer des prérogatives *régaliennes*. À Chypre, la Turquie occupe militairement une grande partie du territoire, soutient la république fantoche du nord de l'île et, depuis la fin 2020, rejette sans ambiguïté le cadre onusien de règlement de la question chypriote qui prône une solution fondée sur une

59. Exprimé politiquement par la Chambre des Représentants et militairement par le maréchal Haftar.

confédération, au profit de la solution à deux États⁶⁰, une première depuis des décennies, ce qui constitue sans aucun doute un saut qualitatif très important des revendications turques et qui n'est évidemment pas étranger aux questions des délimitations. Ce problème est donc à la fois *vital* et ne se limite pas à la fuite en avant actuelle du pouvoir turc. Il ne faut pas perdre de vue le fait que les prétentions maritimes et territoriales de la Turquie se manifestent *uniquement* aux dépens de la Grèce et de Chypre, et non de l'Égypte ou d'un quelconque autre pays de la région. En ce sens, les problèmes de la Grèce et de Chypre avec la Turquie datant de bien avant l'avènement au pouvoir du dirigeant turc actuel, il n'y a aucune raison de croire qu'ils s'éclipseront avec ce dernier.

À l'inverse, l'opposition entre Le Caire et Ankara se cristallise autour de la politique actuelle du pouvoir turc, que l'Égypte souhaite désamorcer, prioritairement sur le dossier libyen. Cependant, l'Égypte est un État structuré et bien établi, aux institutions fortes, et qui s'inscrit dans la continuité, contrairement à la Libye. Sa diplomatie, très expérimentée, est parfaitement consciente que le pays devra composer avec la Turquie qui émergera après le départ de son dirigeant actuel et sait faire la différence entre un État et son régime ou son gouvernement. Pour preuve, malgré les mauvaises relations bilatérales, les services de renseignement égyptiens et turcs maintiennent un degré important de coopération et la Turquie reste le premier investisseur en Égypte. Or, une délimitation maritime étant définitive et non conjoncturelle, elle concerne l'État dans sa continuité et non le régime ou le gouvernement en place à un moment donné. Par conséquent, procéder à une délimitation ignorant entièrement les sensibilités turques et adoptant les positions grecques au motif des circonstances actuelles n'est pas une option pour l'Égypte, du moins pas dans la situation présente. Rappelons, d'ailleurs, que l'Égypte ne serait en aucun cas perdante en matière de zones maritimes puisque, si elle suivait la stratégie turque de délimitation qui consiste à ignorer Chypre et les îles grecques, elle gagnerait près de 30 % de superficie maritime en plus. Cependant, de la même manière qu'elle ne se laisse pas emporter dans une croisade conjoncturelle contre la Turquie, quand bien même les relations entre les deux pays sont au plus bas, elle ne se laisse pas non plus séduire par les chants des sirènes turcs qui l'appellent à dénoncer son accord avec Chypre et à ignorer les îles grecques pour s'arroger une plus grande zone au mépris du droit, ce qui la discréditerait et briserait ses relations avec deux membres de l'UE. Le fait d'ailleurs que le GENL a procédé à ce à quoi l'Égypte se refuse témoigne bien de la nature et de la structure du pouvoir qui était en place à Tripoli lors de la signature du MoU : celles d'un pouvoir réfléchissant en termes de *régime* et non d'*État* ce qui, en réalité,

60. Agence Anadolu : « Erdogan : « Il n'y a plus d'issue à Chypre, sauf pour la solution à deux états. Que vous l'acceptiez ou pas. », 10/02/2021 (< <https://www.aa.com.tr/fr/turquie/erdogan-il-ny-a-plus-dissue-%C3%A0-chypre-sauf-pour-la-solution-%C3%A0-deux-%C3%A9tats-que-vous-lacceptiez-ou-pas-/2139991>) >).

pourrait bien finir par fragiliser la pérennité des engagements qu'il a pris au nom de la Libye.

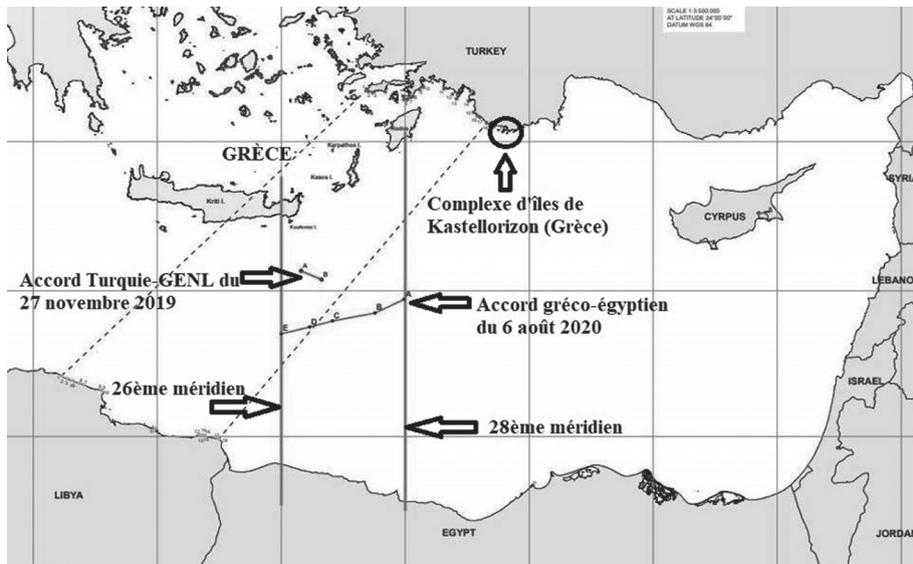
D'une certaine manière, le caractère partiel de la délimitation gréco-égyptienne est exactement à l'image de cette différence structurelle des relations qu'ont la Grèce et l'Égypte à la Turquie : elle a été effectuée pour mettre un coup d'arrêt aux visées turques actuelles perçues comme expansionnistes et illégitimes par tous les pays de la région, dont l'Égypte, mais elle est partielle justement pour ne se limiter qu'à cet objectif.

C. L'objectif de l'accord gréco-égyptien : mettre un coup d'arrêt à l'hégémonisme maritime turc en Méditerranée ?

1) L'objectif fondamental de l'accord gréco-égyptien

L'objectif premier de cet accord est d'annuler les effets de la délimitation Turquie-GENL en la sectionnant, d'où le fait que la délimitation partielle Grèce-Égypte a été circonscrite dans la zone de jonction Turquie-GENL, précisément entre le 26° et le 28° méridiens. À notre connaissance, il s'agit d'un cas unique au monde où deux accords dûment enregistrés à l'ONU se superposent, et cela montre bien la complexité de l'équation est-méditerranéenne.

Carte 3 : Les lignes de délimitation Turquie-GENL et Grèce-Égypte



Source : carte non officielle diffusée par le ministère des Affaires étrangères grec (comprenant des ajouts de l'auteur)

De même, si la Turquie refuse de recourir à la justice internationale, la Libye, elle, a une certaine tradition de recours à la CIJ (cf. *supra*, § I.D). En l'état actuel des choses cela paraît improbable mais, dans l'hypothèse d'une normalisation politique, un futur recours de la Libye à la CIJ avec la Grèce serait susceptible de faire évoluer la question. Le changement de gouvernement à Tripoli en février 2021 pourrait être porteur d'évolutions sur cette question.

2) Une réponse à l'accord Turquie-GENL « taillée sur mesure » ?

En plus de l'objectif général de l'accord gréco-égyptien, il est intéressant d'étudier les dispositions particulières de ce dernier, car elles ne sont pas anodines. La référence dans son préambule à la stabilité régionale sur la base du droit international et la mention explicite de la CNUDM (cf. *supra*, § III.A) visent directement l'activisme turc dans la région perçu comme désstabilisateur et mettent en exergue le manque de référence à la Convention (et au droit de la mer en général) dans le MoU Turquie-GENL, exposant ainsi qui est du côté du droit et qui ne l'est pas.

L'article 1 fait état du caractère *partiel* de la délimitation, ce qui envoie un double message à la Turquie : celle-ci n'a aucun droit dans la zone délimitée ; en revanche la Grèce et l'Égypte acceptent de garder une porte ouverte à la négociation en laissant une zone non délimitée à l'est du 28^e méridien, mais qu'elles se réservent le droit de délimiter entre elles plus tard, si la Turquie n'acceptait pas de négocier sur la base du droit. Autrement dit, la Grèce et l'Égypte renvoient la balle dans le camp turc.

L'article 3, qui stipule qu'en cas de désaccord, les deux pays s'engagent à régler le différend par voie diplomatique semble, quant à lui, banal, mais revêt en réalité un certain intérêt. En effet, alors que la Grèce est partisane d'une saisine de la CIJ pour le règlement des différends et qu'un recours à cette même instance a été prévu dans l'accord de délimitation gréco-italien en cas de différend, ceci n'est pas le cas pour l'accord gréco-égyptien, justement parce qu'il met en place une délimitation *partielle*. Or, ici intervient la question du complexe d'îles grecques de Kastellórizon situé à proximité des côtes méridionales turques mais à quelques dizaines de kilomètres de l'île de Rhodes⁶¹. En effet, la stratégie turque vise à isoler ces trois îles du reste du Dodécannèse grec – quand bien même elles en font partie administrativement depuis l'époque de l'occupation ottomane et italienne – afin de faire jouer la longueur des côtes pour empêcher ces îles de produire un quelconque effet au-delà de leurs eaux territoriales. D'où d'ailleurs la très grande insistance de la Turquie sur la longueur de ses côtes *continentales*, les plus longues de Méditerranée orientale, alors qu'en réalité la Grèce possède des côtes plus de deux fois plus longues. À l'opposé de cette position, la Grèce conçoit sa

61. Voir la carte 3.

délimitation avec la Turquie comme un tout indivisible du nord de la mer Égée au complexe d'îles de Kastellórizon, pratique par ailleurs retenue par les tribunaux internationaux. Ainsi, elle considère que c'est uniquement en vue d'une délimitation complète, ou dans le cadre de celle-ci, qu'un recours à la CIJ doit être envisagé. Pour cette raison, un recours en justice internationale avec l'Égypte n'a pour le moment pas été retenu, étant donné le caractère partiel de la délimitation.

Enfin, l'article 4 est probablement le plus caractéristique du contexte dans lequel cette délimitation a eu lieu. Il prévoit que l'accord ne peut être dénoncé, retiré ou suspendu pour aucune raison et que tout amendement nécessite l'accord des deux parties. Si ces clauses sont une évidence du point de vue du droit des traités, leur mention théoriquement superflue sert donc bien un objectif – en réalité un triple objectif. Premièrement, doubler la mention similaire prévue dans le MoU Turquie-GENL (art. V). Deuxièmement, faire preuve de détermination. Troisièmement, éviter qu'un potentiel retournement de la situation politique en Égypte n'ouvre la porte à un processus de dénonciation de l'accord, comme ce fut le cas en 2013, lorsque le gouvernement éphémère des Frères musulmans, très proche de la Turquie, avait entamé une démarche législative d'annulation de l'accord avec Chypre afin de redéfinir les limites maritimes en incluant la Turquie dans le processus mais en excluant la Grèce. L'accord égypto-chypriote de 2003 ne prévoyant nulle part explicitement le caractère définitif et irrévocable de la délimitation, c'est sans doute pour complexifier davantage la répétition d'un tel scénario que l'article 4 a été prévu.

IV – PERSPECTIVES

A. Du côté de la Grèce

Comme évoqué plus haut, c'est exclusivement la Grèce qui a été *directement* spoliée de ses droits maritimes par le MoU Turquie-GENL et c'est donc elle avant tout qui s'est retrouvée dans le besoin d'apporter une réponse juridique et diplomatique urgente. Cela a exigé une plus grande flexibilité d'Athènes sur ses positions. Comme dans le cas de son accord avec l'Italie, dans lequel, afin d'obtenir une délimitation rapide, elle a accepté le droit des pêcheurs italiens à pêcher dans ses eaux territoriales entre 6 et 12 nm – sujet sur lequel ce dossier butait pendant des décennies –, avec l'Égypte, la Grèce a dû faire certaines concessions au niveau de ses revendications. Effectivement, alors que la Grèce soutient que la ligne équidistante entre tous les territoires est une règle de droit, avec l'Égypte la zone a été divisée de façon inégale, avec 45 % de la zone allouée à la Grèce contre 55 % à l'Égypte, sachant que des îles importantes comme Rhodes ne se sont pas vues attribuer un plein effet. Cependant, la délimitation étant partielle, ce pourcentage

de répartition n'est pas nécessairement définitif et la Grèce pourrait théoriquement « rattraper le coup » dans une future extension de la délimitation, même si cela est en réalité peu probable. En revanche, toutes les îles ont été prises en compte dans la délimitation et le point de départ de la négociation a effectivement été la ligne équidistante, ce qui est une position fondamentale de la Grèce à laquelle la Turquie est farouchement opposée (cf. *supra*, § I.E). En sus, l'éloignement de la ligne médiane n'est pas excessif et reste très proche de celui de l'accord gréco-italien (46 %-54 %).

Cet accord partiel s'inscrit donc bien dans la stratégie grecque qui vise à délimiter ses zones maritimes avec l'ensemble de ses voisins sur la base du droit conventionnel et coutumier et de la jurisprudence, afin de marginaliser la vision alternative qu'a la Turquie des délimitations et, par là-même, de vider de sa substance l'argument turc récurrent selon lequel les revendications de la Grèce sont maximalistes⁶², illogiques et illégales⁶³. Il s'agit maintenant pour la Grèce, après avoir obtenu un soutien diplomatique européen et régional notable au sujet du MoU Turquie-GENL, de réussir, par des moyens juridiques et diplomatiques, à le désamorcer en le dépouillant de toute substance réelle afin de contrer l'émergence d'un exceptionnalisme est-méditerranéen qui ne pourra se faire qu'à ses dépens.

B. Du côté de l'Égypte

L'Égypte est certainement gagnante dans l'opération et sa stratégie diplomatique de pondération et de patience s'avère incontestablement payante. Elle a su tourner à son avantage le besoin urgent de la Grèce de délimiter pour annuler les effets de l'accord Turquie-GENL en obtenant une délimitation favorable, comme a également su le faire l'Italie deux mois plus tôt. De même, elle a bien circonscrit son opposition avec la Turquie dans la mesure où, par cet accord, elle a mis un coup d'arrêt aux agissements turcs en Libye qui lui paraissaient intolérables, mais sans aller pour l'instant plus loin. Tout en délimitant finalement avec la Grèce, elle préserve néanmoins sa position de régulateur discret, qui conserve le temps de son côté et qui n'a aucun intérêt à exacerber des tensions là où ce n'est pas nécessaire. Peu importe la forme que prendra la délimitation de la zone à l'est du 28° méridien, les droits de l'Égypte resteront intacts. De ce point de vue, l'Égypte est donc sereine.

62. Ministère turc des affaires étrangères : “22 July 2020, Statement of the Spokesperson of the Ministry of Foreign Affairs, Mr. Hami Aksoy, in Response to a Question Regarding the Statement of the Ministry of Foreign Affairs of Greece Concerning the Survey Activities of the Vessel Oruç Reis in the Eastern Mediterranean” (< http://www.mfa.gov.tr/sc_-66_-yunanistan-disisleri-bakanligi-nin-oruc-reis--dogu-akdeniz-deki-arastirma-faaliyetine-iliskin-yaptigi-aciklama-hk-sc.en.mfa >).

63. Agence Anadolu : “Greek ‘maximalist position’ defies law, logic : Turkey”, 23/07/2020 (< <https://www.aa.com.tr/en/europe/greek-maximalist-position-defies-law-logic-turkey/1920045> >).

En revanche, il n'est pas à exclure que la Turquie ne se transforme progressivement en défi systémique pour l'Égypte aussi. Un tel revirement pourrait être envisageable si la politique turque actuelle en venait à acquérir des caractéristiques structurelles s'inscrivant sur le long terme et dépassant le régime en place. Une telle configuration n'est pas improbable, étant donné que l'ensemble de la classe politique turque soutient l'intervention en Libye et, plus généralement, la politique est-méditerranéenne du dirigeant turc actuel. La multiplication subséquente des exercices militaires de l'Égypte avec la Grèce et Chypre⁶⁴ mais aussi avec la France⁶⁵, sont des indicateurs forts de cette tendance à percevoir la Turquie comme un danger potentiellement systémique. La création du *Eastern Mediterranean Gas Forum* début 2020, transformé en organisation intergouvernementale en septembre de la même année, siégeant au Caire et regroupant Chypre, l'Égypte, la France, la Grèce, Israël, l'Italie la Jordanie, l'Autorité Palestinienne, mais pas la Turquie, est aussi un signal qui va dans le sens d'une organisation énergétique régionale de la région soutenue par l'Égypte mais rejetée par la Turquie. Mais il n'en demeure pas moins un signe des dynamiques à l'œuvre dans la région. En sus, la probabilité de non renouvellement de l'accord de libre-échange entre l'Égypte et la Turquie⁶⁶, combinée à la dépendance financière de l'Égypte à l'égard de l'Arabie saoudite et des ÉAU, farouches adversaires de la Turquie, pourrait faciliter davantage une déconnection des deux pays. Sur le terrain africain aussi, Égypte et Turquie semblent être entrées dans une course à l'influence, terrain sur lequel l'Égypte n'entend pas se laisser faire⁶⁷. En dernier lieu, signe très clair d'un éloignement croissant de l'Égypte et de la Turquie, cette dernière soutient sur son territoire le développement d'une opposition politique au président al-Sissi⁶⁸, un effort que nous comprenons comme visant à jouer des caractéristiques de l'État égyptien. En tentant de forcer al-Sissi à une fuite en avant qui le pousserait à utiliser sans modération

64. Al Monitor : "Egypt, Greece conduct naval drills amid EastMed tensions", 08/02/2021 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2021/02/egypt-greece-navy-drills-mediterranean-turkey-tensions.html> >).

65. Ahram : "Egypt, France conduct joint naval drills in the Mediterranean", 16/10/2019 (< <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/353007/Egypt/Politics-/Egypt,-France-conduct-joint-naval-drills-in-the-Me.aspx> >); Ministère des Armées : Méditerranée orientale : « Fin d'exercice MEDUSA-10 pour l'Aconit », 10/12/2020 (< <https://www.defense.gouv.fr/actualites/international/mediterranee-orientale-fin-d-exercice-medusa-10-pour-l-aconit> >).

66. Al Monitor : "Egyptian-Turkish trade agreement comes under fire", 09/02/2021 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2021/02/egypt-turkey-trade-agreement-assess-political-tensions.html> >).

67. Al Monitor : "Egypt boosts ties with Burundi – with eye on Turkey", 25/02/2021 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2021/02/buruni-africa-egypt-turkey-expansion-effect.html> >); "Egypt seeks to bypass Turkish presence in Senegal", 12/02/2021 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2021/01/egypt-senegal-investments-role-turkey-west-africa.html> >).

68. Al Monitor : "Egypt's Muslim Brotherhood, exiled opposition form united front", 23/02/2021 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2021/02/egypt-muslim-brotherhood-opposition-sisi-abroad-biden.html> >).

les structures de l'État égyptien pour protéger son pouvoir personnel, à terme cela pourrait se retourner contre lui, justement parce que l'Égypte possède une administration bien établie qui sait se mouvoir au-delà du pouvoir en place, quand bien-même le pouvoir égyptien est traditionnellement fort et personnel.

D'une façon générale, l'Égypte n'est pas dupe et, même si ses intérêts *vitaux* ne sont pas en danger dans l'immédiat, elle est consciente que les rapports de forces régionaux issus d'une réalisation des desseins turcs finiront par être à son détriment. En ce sens, elle n'a pas d'intérêt à un déclin substantiel de la présence grecque en Méditerranée orientale, puisque celle-ci est un facteur de rééquilibrage d'une présence turque pléthorique.

C. Du côté de la Turquie

Le MoU Turquie-GENL s'avère être à double tranchant pour Ankara. Il s'agit indéniablement d'un succès, à partir du moment où celui-ci sert la stratégie régionale turque qui est de rendre inextricable l'équation est-méditerranéenne tant que la Turquie n'y sera pas intégrée comme elle l'entend, indépendamment de ce que dit le droit conventionnel et coutumier, en imposant de fait les bases d'un exceptionnalisme régional. Le fait d'ailleurs que la Turquie cherche à gripper le processus de délimitation en Méditerranée orientale équivaut à une reconnaissance qu'elle ne désire pas l'application du droit conventionnel et coutumier. Peu importe le caractère juridiquement et politiquement contestable de ce MoU, celui-ci existe bel et bien, en ce sens qu'il a été inséré *de fait* dans l'équation est-méditerranéenne. Son enregistrement à l'ONU, même s'il ne le signifie pas sa légalité du point de vue du droit de la mer, lui donne une existence juridique.

En revanche, cette fuite en avant d'Ankara visant à prendre l'initiative en matière de délimitations n'a pas eu que des effets bénéfiques. Au contraire, elle a stimulé l'agenda de délimitation de la Grèce, qui semble avoir trouvé une bonne occasion de se défaire de ses réticences en matière d'exercice de ses droits maritimes. Comme on pouvait s'y attendre, l'accord gréco-égyptien a provoqué la colère d'Ankara, qui l'a déclaré nul et non avenue⁶⁹. Cependant, il n'en est pas moins une réalité et a été conclu dans les règles de l'art, contrairement au MoU turco-tripolitain, d'où d'ailleurs son enregistrement très rapide à l'ONU en dépit des réactions turques. Le dirigeant turc et son état-major devront donc le prendre en compte avant de mener toute activité dans cette zone, sachant que cela sera synonyme d'escalade militaire. En sus, l'UE a déclaré dans son ensemble que ce MoU ne produisait aucun effet légal ; par conséquent, la Turquie aura énormément de mal à doter cet accord

69. Al Jazeera : "Turkey denounces maritime deal between Greece, Egypt", 07/08/2020 (<<https://www.aljazeera.com/news/2020/8/7/turkey-denounces-maritime-deal-between-greece-egypt>>).

d'une consistance réelle et celui-ci risquerait de se limiter au rôle – non négligeable – d'outil politique. À cet égard, Athènes ne se privera logiquement pas d'évoquer la question dans toutes les discussions et négociations relatives au recadrage tant attendu des relations UE-Turquie. Enfin, le nouveau pouvoir en place à Tripoli depuis février 2021, qui n'a plus les caractéristiques du régime précédent, pourrait changer la donne quant à la viabilité de ce MoU, contrairement à l'accord gréco-égyptien qui ne risque pas de souffrir d'aléas politiques de ce type. En somme, ce choix stratégique audacieux d'Ankara a la caractéristique de pouvoir constituer à la fois un atout important et un souci supplémentaire non négligeable pour la politique étrangère turque.

D. Du côté de la Libye

Lors de la signature du MoU, la Libye était *de facto* partagée entre deux pouvoirs antagonistes : un pouvoir en Tripolitaine bénéficiant de la reconnaissance de l'ONU par vitesse acquise, mais sous perfusion turque, et dont la substance ne correspondait pas à son statut officiel ; et un pouvoir en Cyrénaïque, foncièrement anti-turc, exprimé politiquement par la Chambre des Représentants – le seul corps politique élu de Libye – et militairement par le maréchal Haftar. L'on peut se douter que, l'accord Turquie-GENL ayant été conclu dans les circonstances ici évoquées, une normalisation de la situation politique à terme remettra forcément cet accord sur la table, sachant que la Grèce a même mené des discussions relatives aux zones maritimes avec le président de la Chambre des Représentants Aguila Saleh⁷⁰. Or, en février 2021, un nouveau gouvernement provisoire a été constitué en vue des élections censées se tenir en fin décembre 2021. Cette nouvelle situation politique présente un certain intérêt et les jeux semblent être refaits en Libye. Tous les pays, y compris les plus féroces adversaires comme les ÉAU et la Turquie, ont exprimé leur satisfaction avec le nouveau gouvernement⁷¹, alors que la Grèce et l'Égypte ont décidé de rouvrir leur ambassade à Tripoli après plusieurs années. Cela signifie que l'année 2021 sera sans doute celle d'une redistribution des influences en Libye et qu'actuellement tous les intéressés se mobilisent pour s'assurer d'un positionnement favorable dans la Libye potentiellement stabilisée qui sera issue des élections prévues en fin d'année. De ce point de vue, tout dépendra de l'état d'esprit de ce nouveau

70. Ministère grec des Affaires étrangères : “Statement of the Minister of Foreign Affairs, Nikos Dendias, following his meeting with the President of the Libyan House of Representatives, Aguila Saleh (Libya, 1 July 2020)”, 01/07/2020 (< <https://www.mfa.gr/en/current-affairs/top-story/statement-of-the-minister-of-foreign-affairs-nikos-dendias-following-his-meeting-with-the-president-of-the-libyan-house-of-representatives-aguila-saleh-libya-july-2020.html> >).

71. Al Monitor : “What’s next for Turkey in Libya after election of new interim leaders ?”, 11/02/2021 (< <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2021/02/turkey-libya-interim-government-safeguard-turkish-interests.html> >).

gouvernement. Se limitera-t-il au maintien du statu quo sur les questions qui fâchent en attendant les élections et l'émergence d'un gouvernement élu ? Va-t-il s'engager dans la concrétisation du MoU Turquie-GENL ? Va-t-il le dénoncer ? Sans pouvoir exclure aucun des trois scénarios, le premier paraît le plus plausible.

Dans tous les cas, sur le long terme, la question du MoU Turquie-GENL se posera forcément car deux délimitations antagonistes dans une même zone ne peuvent coexister à vie. Sous réserve de la situation politique qui émergera en Libye, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un cas unique et sans précédent, les possibles scénarios *pacifiques* identifiables sont, de façon non exhaustive :

- Un rejet par la Libye du MoU Turquie-GENL en invoquant un vice de consentement, sachant que la Turquie aurait en réalité peu de recours face à une telle évolution, mise à part l'escalade militaire, avec tous les risques associés à une telle option ; en effet, avec les données actuelles, il est improbable que la Turquie choisisse de se défendre par une saisine de la CIJ.
- Un recours de la Grèce et de la Libye à la CIJ, ce qui est possible puisque les deux pays sont adeptes de cette méthode en cas de désaccord. Dans ce cas, il existe plusieurs possibilités, selon ce qui sera l'état d'esprit du futur gouvernement libyen. Si la Libye souhaite se délivrer de ce qui pourrait devenir un fardeau si ces liens avec l'UE – et donc avec la Grèce et Chypre – mais aussi avec son voisin égyptien devaient se développer, dans ce cas, elle pourrait ici aussi invoquer un vice de consentement avec le soutien de tous ceux qui se sont opposés à ce MoU lors de sa signature. En revanche, si la Libye souhaite conserver des liens privilégiés avec la Turquie, dans ce cas elle pourrait accepter un recours à la CIJ en exigeant la présence de cette dernière comme partie tierce indispensable, ce qui maintiendra la Turquie dans l'équation et pourrait même poser problème pour la délimitation gréco-égyptienne.

Dans tous les cas, il semble que les clés du futur de cet accord se trouvent dans les mains des Libyens, peu importe la faction qui ressortira comme la plus influente du processus en cours.

CONCLUSION

De fait, les délimitations maritimes en Méditerranée orientale revêtent un caractère géopolitique à partir du moment où un acteur régional majeur, la Turquie, ne se sent pas à l'aise avec les règles conventionnelles et coutumières et vise à les éliminer de l'équation régionale pour en imposer de nouvelles. Souvent analysé sous le prisme de l'accès aux ressources naturelles, notamment gazières, l'enjeu des délimitations en Méditerranée orientale va en réalité

au-delà de cette dimension bien réelle : le fond de la question est de savoir lequel des acteurs régionaux acquerra le statut de puissance maritime régionale et bénéficiera de tous les avantages qui y sont associés, dans une région caractérisée par la vitalité de son milieu maritime. La volonté de la Turquie de remettre en cause le Traité de Lausanne pour déconstruire l'ordre que celui-ci a instauré n'est ni anodin, ni opportuniste. En effet, ce traité repose sur un compromis géopolitique fondamental. D'une part, la Turquie, puissance continentale, conserve le contrôle du bloc anatolien, ce qui lui procure la sécurité d'un espace géographique cohérent et facile à maîtriser ; en revanche, elle renie *explicitement* tout droit sur les îles de la Méditerranée orientale et de la mer Égée⁷². D'autre part, la Grèce, pays marin depuis son existence, conserve le contrôle des îles, et donc sa dimension maritime qui lui est vitale ; en revanche, cela se fait au prix douloureux de l'éradication de sa présence millénaire en Asie mineure et de l'acceptation d'un territoire à la géographie fort compliquée, très handicapant à tout point de vue, difficile à desservir et à développer, cher à défendre dans un environnement géopolitique constamment éprouvant, mais dont elle a fini par s'accommoder au cours des décennies.

Or, aujourd'hui, la Turquie considère que cet équilibre n'est plus convenable. Elle souhaite acquérir une dimension maritime qu'elle juge comme nécessaire pour atteindre le statut de puissance auquel elle aspire⁷³. Mais ce dessein bute sur la réalité géographique issue des traités territoriaux – qui ne peuvent, par définition, changer que par les armes s'il n'y a pas consentement⁷⁴ – et, par conséquent, sur le droit conventionnel de la mer, puisque l'un des principes fondamentaux de ce droit est que le statut des territoires maritimes dépend du statut des territoires terrestres. C'est donc cette situation que la Turquie essaie de déconstruire et c'est là une tâche extrêmement ardue et audacieuse, qui n'a d'espoir de réussir que par une projection de puissance capable de faire sauter le verrou du droit conventionnel et coutumier de la mer, suivie de l'imposition de nouvelles règles. La pression turque tout particulièrement sur le complexe d'îles de Kastellórizon est donc

72. Plus précisément, sauf stipulation du contraire, les îles situées à moins de 3 nm de ses côtes lui reviennent, à l'exception d'Imbros et Ténédos situées au-delà des 3 nm. Ces deux îles peuplées de Grecs au moment de la signature du Traité de Lausanne mais ont été cédées à la Turquie en violation du principe des nationalités en raison de leur emplacement stratégique à l'entrée des détroits de l'Hellespont. De même, la souveraineté italienne sur le Dodécannèse est entérinée. Voir les articles 12, 14 et 15 du Traité de Lausanne. Les îles du Dodécannèse, auxquelles appartient le complexe de Kastellórizon seront, par la suite, transférées à la Grèce par le Traité de Paris de 1947, la Grèce étant un pays vainqueur de la Seconde guerre mondiale, l'Italie un pays vaincu, et la Turquie un pays neutre qui a déclaré la guerre à l'Axe qu'à la fin février 1945 pour s'assurer d'un siège à l'ONU.

73. À travers sa doctrine maritime baptisée « mavi vatan », c'est-à-dire « patrie bleue ».

74. L'article 62 § 2(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que « *Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :*

a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; (b) (...) ».

parfaitement explicable, puisque ces îles sont le passeport de la Grèce vers la Méditerranée orientale. De son côté la Grèce n'entend pas renoncer à ce que le droit peut lui procurer et sait pertinemment que la réalisation des desseins turcs en Méditerranée orientale et en mer Égée signifiera le début d'un nouveau déclin irrésistible sur le long terme, puisque sa dimension maritime, qui reste essentielle dans sa vie nationale, finira par perdre de sa vitalité, déjà sérieusement entamée par la renonciation à la côte anatolienne de la mer Égée suite au Traité de Lausanne. Un certain renouveau maritime qui caractérise la Grèce ces dernières années est donc aussi à comprendre dans ce cadre. Car marquera des points dans cette course également celui qui saura le mieux occuper l'espace maritime et en exploiter les opportunités, domaine dans lequel la Grèce est bien placée par tradition et par culture, ce qu'elle compte capitaliser.

C'est dans ce paysage que les deux accords de délimitation s'inscrivent et le fait qu'un accord cherche à annuler l'autre est parfaitement symptomatique de la situation susmentionnée. En concluant ce MoU avec le GENL, la Turquie a marqué un point de plus dans sa stratégie est-méditerranéenne : celle de complexifier davantage l'équation régionale tant qu'elle n'est pas prise en compte de la manière dont elle l'entend, tout en renforçant les bases d'un véritable exceptionnalisme est-méditerranéen qui suppose l'émergence de nouvelles règles, donc l'exemption des règles juridiques existantes – et non leur application raisonnée – du fait qu'elles sont perçues comme étant à son détriment. D'une certaine manière, l'exceptionnalisme revendiqué par Ankara en mer Égée depuis les années 1970 s'applique aujourd'hui à l'ensemble de la Méditerranée orientale mais, notons-le, *uniquement* aux dépens de la Grèce et de Chypre. En revanche, cette stratégie pose naturellement la question de son acceptabilité en tant que démarche, sachant que le droit, comme la diplomatie, existent justement pour apporter de la sécurité et de la prévisibilité dans les situations complexes et difficiles. La Grèce entend bien faire comprendre que l'inverse, à savoir que la complexité d'une situation puisse donner lieu à une éviction du droit et de la diplomatie, est un scénario dont les chancelleries occidentales et les autres intéressés devront bien évaluer les conséquences avant de le tolérer, voire de le valider.

Au final, cette « guerre des délimitations » n'est plus un processus fondamentalement juridique. Par leur structure, le MoU Turquie-GENL et l'accord Grèce-Égypte traduisent juridiquement les dynamiques qui se confrontent en Méditerranée orientale et, par là-même, les volontés et stratégies de leurs auteurs. D'un côté, la Turquie, en complément de son point fort qu'est sa puissance militaire, essaie de donner une substance juridique à ses revendications. À l'inverse, la Grèce, en complément de son point fort que sont ses positions juridiques, essaie de reconstruire rapidement une force de dissuasion militaire crédible et de développer ses partenariats militaro-diplomatiques hors du stricte cadre de l'UE et de l'OTAN. Ces deux cheminement opposés démontrent bien quel est l'enjeu de fond en Méditerranée

orientale : celui de savoir si elle sera finalement partagée dans le cadre du droit conventionnel et coutumier tout en tenant compte des particularités de la région, ou en vertu d'un exceptionnalisme régional issu d'une acceptation « réaliste » du rapport de force et légitimé par des règles para-juridiques développées hors du cadre conventionnel et coutumier au nom de cet exceptionnalisme. Ou alors sommes-nous actuellement dans une course pour un positionnement le plus avantageux possible en vue d'un troisième scénario à mi-chemin entre les deux premiers cas de figure ?